

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **JH2132-0-001 Jordan-Hardener JH2132**
Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI) VH20-U0SW-A009-0EH4

Ancien N° d'article: H132

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Durcisseur
Utilisations déconseillées Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PLANTAG Coatings GmbH
Ohmstraße 8
32758 Detmold
Allemagne

Téléphone: +49 5231 60020
e-mail: info@plantag.de
Site web: www.plantag.de
e-mail (personne compétente)

produktsicherheit@plantag.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence +1 872 5888 271 (Contact ID: PCS); Schweiz +41 44 251 51 51; Croatian Poison Control Centre number +385 1 23 48 342
24 heures d'informations d'urgence

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.8R	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

2.2 Éléments d'étiquetage

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement attention

- Pictogrammes

GHS02, GHS07



- Mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

- Conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P370+P378 En cas d'incendie: Utiliser du sable, du carbone dioxyde ou un extincteur à poudre pour l'extinction.
P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans des installations de combustion industrielles.

- Informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH204 Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

- Composants dangereux pour l'étiquetage oligomères HDI, isocyanurate, acétate de n-butyle, di-isocyanate d'hexaméthylène

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Produit contenant de l'isocyanate.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
oligomères HDI, isocyanurate	No CAS 28182-81-2	50 – < 75	Acute Tox. 4 / H332 Skin Sens. 1 / H317	

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
	No CE 500-060-2		STOT SE 3 / H335	
acétate de n-butyle	No CAS 123-86-4 No CE 204-658-1 No index 607-025-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119485493-29-xxxx	25 – < 50	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336	 
di-isocyanate d'hexaméthylène	No CAS 822-06-0 No CE 212-485-8 No index 615-011-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119457571-37-xxxx	< 0,1	Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 1 / H330 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1 / H317 STOT SE 3 / H335	 

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
oligomères HDI, isocyanurate	-	-	11 mg/l/4h	inhalation: vapeur
di-isocyanate d'hexaméthylène	Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,5 %	-	959 mg/kg 0,124 mg/l/4h	oral inhalation: vapeur

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Le cas échéant assistance respiratoire. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Keine Lösemittel oder Verdünnungen verwenden. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. Consulter immédiatement un médecin.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Laisser boire de l'eau en petites gorgées (effet de dilution). NE PAS faire vomir. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Consulter immédiatement un médecin. Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Ne jamais administrer de lait ou d'huiles grasses.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. Irritation et inflammation importante de la peau (dermatite) due aux propriétés dégraissantes du produit peut être provoqué par une exposition répétée ou prolongée.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins. Ne pas effectuer de bouche-à-bouche ou de bouche-à-nez. Utilisez un masque de ventilation ou un appareil de ventilation. Observation ultérieure de la pneumonie et de l'œdème pulmonaire. Lavage gastrique uniquement sous intubation endotrachéale. Prophylaxie de l'œdème pulmonaire.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Cyanhydrique (HCN, acide prussique), Gaz/vapeurs nocifs pour la santé., Mélange explosif vapeur/air, Produits de pyrolyse, toxique, Isocyanates

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Un retour de flamme est possible sur de longues distances. Porter un appareil respiratoire autonome. Combinaison de protection chimique. Mettre les personnes à l'abri. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et contre le vent. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Le chauffage entraîne une augmentation de la pression et un risque d'explosion.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée. Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Éloignement des sources d'inflammation. À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. Empêchez la propagation à la surface (par exemple, en confinant ou en utilisant des barrières à huile).

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée. Nettoyez après un déversement à l'aide de produits de nettoyage, n'utilisez pas de solvants. Mettre les personnes à l'abri. Confiner les fuites avec un absorbant ininflammable (par ex. sable, terre, vermiculite, terre à diatomées) et les évacuer vers les sites appropriés.

Recueillir dans les récipients prévus à cet effet, conformément aux dispositions locales (voir section 13). Pour éviter de contaminer l'environnement, utiliser un récipient approprié. Nettoyer immédiatement les surfaces souillées avec des solvants appropriés, utilisables en l'état (inflammables): eau 45 % vol. éthanol ou i-propanol 50 % vol. solution d'ammoniaque (densité = 0,88) 5 % vol.

alternative (non inflammable): Carbonate de sodium 5 Vol.% Eau 95 Vol.%.

Absorber les restes renversés avec le même produit et laisser reposer quelques jours dans des récipients non fermés jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de réaction. Fermer ensuite les récipients et les éliminer conformément à la réglementation (voir section 13).

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Manipulation et stockage: voir rubrique 7. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Ne videz jamais les conteneurs sous pression - ce ne sont pas des récipients sous pression ! Évitez la formation de concentrations de vapeurs inflammables et explosives dans l'air ainsi que le dépassement des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail. Utilisez le matériel uniquement dans des endroits où les flammes nues, le feu et d'autres sources d'ignition sont éloignés. Les appareils électriques doivent être protégés conformément aux normes reconnues. Le matériau peut se charger électrostatiquement. Assurez la mise à la terre des conteneurs, appareils, pompes et dispositifs d'extraction. Le port de vêtements antistatiques, y compris des chaussures, est recommandé. Les sols doivent être conducteurs. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

- Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Évitez le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Stockez les vêtements de travail séparément. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurez-

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

vous que des stations de lavage oculaire et des douches de sécurité se trouvent à proximité du lieu de travail. Ne pas respirer les brouillards/aérosols.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- Risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Protéger du rayonnement solaire.

Maîtriser les effets

Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Conserver le récipient bien fermé. Ne videz jamais les conteneurs sous pression - ce ne sont pas des récipients sous pression ! Stockez les conteneurs soigneusement à la verticale et bien fermés pour éviter toute fuite. Conserver à l'écart de: Comburant, Réducteurs, Acides, Alcalis. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas stocker ensemble avec des produits oxydants et auto-inflammables. Peut polymériser si chauffé, exposé à l'air, la lumière ou par additon d'initiateurs radicaux libres. Stockage conforme à la réglementation sur la sécurité au travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Les sols doivent respecter les "Lignes directrices pour la prévention des risques d'ignition dus aux charges électrostatiques (TRGS 727)".

- Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale. Observez la fiche technique. Respectez le mode d'emploi.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)											
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Mention	Source
EU	acétate de n-butyle	123-86-4	IOELV	50	241	150	723				2019/1831/UE
EU	diisocyanates	822-06-0	IOELV		0,01		0,02			NCO, H	2024/869/UE
FR	acétate de n-butyle	123-86-4	VME	50	241	150	723				INRS
FR	diisocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	VME	0,01	0,075	0,02 (5 min)	0,15 (5 min)				INRS

Mention

H	possibilité d'une pénétration cutanée importante
NCO	mesuré comme NCO (isocyanate) total
VLCT	valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME	valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
VP	valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

DNEL pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	300 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	600 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	300 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	600 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	11 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	DNEL	0,035 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	DNEL	0,07 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,18 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,018 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	35,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,981 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,098 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,09 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	PNEC	0,049 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	PNEC	0,005 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	PNEC	8,42 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	PNEC	0,674 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	PNEC	0,067 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	PNEC	0,523 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Le temps de pénétration du matériau des gants dépend de son épaisseur et de la durée d'exposition de la peau.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Ne les appliquez en aucun cas après un contact. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Portez des vêtements antistatiques en fibres naturelles (coton) ou en fibres synthétiques résistantes à la chaleur.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Si la concentration de solvants dépasse les valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail, un appareil respiratoire adapté et approuvé doit être porté. Respectez les limites de temps de port conformément à la GefStoffV en lien avec les règles d'utilisation des appareils respiratoires (DGUV-R 112-190). Utilisez uniquement des équipements de protection avec un marquage CE comprenant un numéro de certification à quatre chiffres. Appareil respiratoire avec filtre A/P (EN 14387).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. En cas de déversement dans un cours d'eau, égout ou sol, en informer l'autorité responsable.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	liquide inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	24 °C
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	non déterminé

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Viscosité cinématique	$\geq 12 - \leq 14 \text{ mm}^2/\text{s}$ à 20 °C
Viscosité dynamique	14,07 cP à 20 °C
Solubilité(s)	non déterminé

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	non déterminé
--------------------	---------------

Densité et/ou densité relative

Densité	1,005 g/cm ³ à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
--	---

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en matières solides	50,4 %
----------------------------	--------

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Danger d'explosion, Risque d'allumage

En cas d'exposition à la lumière:

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Protéger contre le gel. Charges électrostatiques.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étin-

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

celles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles, Alcool, Amine, Ne pas stocker ensemble avec des produits oxydants et auto-inflammables.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif par inhalation.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
oligomères HDI, isocyanurate	28182-81-2	inhalation: vapeur	11 mg/l/4h
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	oral	959 mg/kg
di-isocyanate d'hexaméthylène	822-06-0	inhalation: vapeur	0,124 mg/l/4h

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

11.2 Informations sur les autres dangers

L'inhalation de solvants au-delà des valeurs AGW peut causer des problèmes de santé, tels que des irritations des mu-

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

queuses et des voies respiratoires, des dommages au foie, aux reins et au système nerveux central. Les symptômes incluent : maux de tête, vertiges, fatigue, faiblesse musculaire, somnolence et, dans les cas graves : perte de conscience. Les solvants peuvent, par absorption cutanée, provoquer certains des effets mentionnés ci-dessus. Un contact prolongé et répété avec le produit entraîne une perte de graisse de la peau et peut causer des lésions cutanées non allergiques (dermatite de contact) et/ou l'absorption de substances nocives. Les éclaboussures peuvent provoquer une irritation des yeux et des dommages réversibles. En raison des propriétés des isocyanates contenus dans ces préparations et compte tenu des préparations similaires, le mélange peut provoquer une irritation aiguë et/ou une sensibilisation des voies respiratoires, entraînant une sensation d'oppression thoracique, un essoufflement et des troubles asthmatiques. En cas d'état de sensibilisation, même des concentrations inférieures à la valeur limite d'exposition professionnelle peuvent entraîner de l'asthme. L'inhalation répétée peut entraîner des maladies respiratoires permanentes. .

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

L'isocyanate se transforme avec l'eau à l'interface en formant du dioxyde de carbone pour donner un produit de réaction solide, à point de fusion élevé et insoluble (polyurée). Cette réaction est fortement favorisée par les substances tensioactives (par ex. les savons liquides) ou les solvants hydrosolubles. Selon les expériences disponibles à ce jour, la polyurée est inerte et non dégradable. .

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Récupération ou régénération des solvants.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité. Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Considérations relatives à l'élimination: Directive 2008/98/CE relative aux déchets. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Ne pas perforez, découper ou souder des récipients non nettoyés. Les résidus peuvent présenter un risque d'explosion.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

ADR/RID/ADN	UN 1263
Code IMDG	UN 1263
OACI-IT	UN 1263

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES
Code IMDG	PAINT RELATED MATERIAL
OACI-IT	Paint related material

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	3
Code IMDG	3
OACI-IT	3

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	III
Code IMDG	III
OACI-IT	III

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Code de classification	F1
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	163, 367, 650
Quantités exceptées (EQ)	E1
Quantités limitées (LQ)	5 L
Catégorie de transport (CT)	3
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	30

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin	-
----------------	---

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) 163, 223, 367, 955

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 5 L

EmS F-E, S-E

Catégorie de rangement (stowage category) A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) A3, A72, A192

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 10 L

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
acétate de n-butyle	inflammable / pyrophorique		R40	40
di-isocyanate d'hexaméthylène	diisocyanates		R74	74
di-isocyanate d'hexaméthylène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75
H132, BULK	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Légende

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40** 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpents,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R74** 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si:
- a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
 - b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.
2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si:
- a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
 - b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».
3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.
4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur:
- a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels;
 - b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes:
 - manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse);
 - pulvérisation dans une cabine ventilée;
 - application au rouleau;
 - application à la brosse;
 - application par trempage et coulage;
 - post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds;
 - nettoyage et déchets;
 - toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation;
 - c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes:
 - manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds);
 - applications de fonderie;
 - entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement;
 - manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C);
 - pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères);
 - et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.
5. Éléments de formation:
- a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
 - chimie des diisocyanates;
 - risques de toxicité (y compris toxicité aiguë);
 - exposition aux diisocyanates;

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Légende

- valeurs limites d'exposition professionnelle;
 - causes de développement d'une sensibilisation;
 - odeur comme indication de danger;
 - importance de la volatilité pour les risques;
 - viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates;
 - hygiène personnelle;
 - équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites;
 - risque de contact cutané et d'exposition par inhalation;
 - risque lié au processus d'application utilisé;
 - système de protection de la peau et des voies respiratoires;
 - ventilation;
 - nettoyage, fuites, entretien;
 - élimination des emballages vides;
 - protection des personnes présentes;
 - identification des phases critiques de manipulation;
 - systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant);
 - sécurité fondée sur le comportement;
 - certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
- aspects supplémentaires fondés sur le comportement;
 - entretien;
 - gestion des changements;
 - évaluation des instructions de sécurité existantes;
 - risque lié au processus d'application utilisé;
 - certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
- c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
- toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées;
 - pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation;
 - manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C);
 - certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère(nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.
7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci.
8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans.
9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes:
- a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale;
 - b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates;
 - c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant;
 - d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.
10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Légende

- iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micro-pigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
- b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000 50.000	51)

Mention

51) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

Directive Decopaint

Teneur en COV	498,5 g/l
---------------	-----------

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	49,6 %
---------------	--------

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés
TR	CICR	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)

Légende

CICR	Chemical Inventory and Control Regulation
ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
REACH Reg.	substances enregistrées REACH
TSCA	Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2019/1831/UE	Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission
2024/869/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Abr.	Description des abréviations utilisées
	(CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Resp. Sens.	Sensibilisation respiratoire
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

JH2132-0-001

H132

Numéro de la version: GHS 1.0

Date d'établissement: 22.04.2026

ID: 000000401455

Code	Texte
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.